VERMIFUGE CANADIEN DE WINER

Remède éprouvé et certain pour les Vers.

GARANTI PUR VÉGÉTAL.

Ce remède, que l'expérience a si admirablement constaté pour ses propriétés bienfaisantes, a reçu de nombreux témoignages de satisfaction de la part des médecins les plus distingués, qui s'en servent journellement avec succès dans leur clientèle. Ils ont aussi eu fréquemment occasion de le prescrire dans les cas de vers, et ils ont toujours eu lieu de se féliciter de l'efficacité de cette préparation.

Les Agents-dépositaires de cette nouvelle découverte, qui, depuis plusieurs années, jouit d'une réputation méritée, ne cessent de recevoir des témoignages de satisfaction de la part de ceux qui en font usage.

Chaque flacon est accompagné d'une brochure qui donne la manière de s'en servir, et indique les symptômes qui annoncent la présence des vers.

Prix, 1 piastre le flacon.

Se trouve chez les Agents-dépositaires suivants:

MM. Cornay, rue Royale.
Bonnaffé, rue Royale.
Bonnaffé, rue Bourbon.
Bonnaffé, rue Chartres.
Bonnaffé, rue Toulouse.
Bonnaffé, rue Dauphine.
Bonnaffé, rue Conti.
Bonnaffé, rue Bienville.
Bonnaffé, rue Dumaine.
Bonnaffé, rue Ursulines.
Bonnaffé, rue Esplanade.
Bonnaffé, rue Burgundy.
Bonnaffé, rue Rampart.
Bonnaffé, rue Hospital.
Bonnaffé, rue Marais.
Bonnaffé, rue Derbigny.
Bonnaffé, rue Roman.
Bonnaffé, rue Claiborne.
Bonnaffé, rue Prieur.
Bonnaffé, rue Villere.
Bonnaffé, rue Delord.
Bonnaffé, rue Lafayette.
Bonnaffé, rue Tchoupitoulas.
Bonnaffé, rue Magazine.
Bonnaffé, rue Camp.
Bonnaffé, rue Carondelet.
Bonnaffé, rue Baronne.
Bonnaffé, rue Prytania.
Bonnaffé, rue Coliseum.
Bonnaffé, rue Jackson.
Bonnaffé, rue Nayades.
Bonnaffé, rue Annunciation.
Bonnaffé, rue Constantinople.
Bonnaffé, rue Bayou.
Bonnaffé, rue Claiborne.
Bonnaffé, rue Bayou St. John.
Bonnaffé, rue Gentilly.
Bonnaffé, rue Metairie.
Bonnaffé, rue Carrollton.
Bonnaffé, rue Algiers.
Bonnaffé, rue Gretna.
Bonnaffé, rue Westwego.
Bonnaffé, rue Barataria.
Bonnaffé, rue Lafourche.
Bonnaffé, rue Terrebonne.
Bonnaffé, rue Attakapas.
Bonnaffé, rue Opelousas.
Bonnaffé, rue Natchitoches.
Bonnaffé, rue Rapides.
Bonnaffé, rue Avoyelles.
Bonnaffé, rue Ouachita.
Bonnaffé, rue Carroll.
Bonnaffé, rue Madison.
Bonnaffé, rue Tensas.
Bonnaffé, rue Concordia.
Bonnaffé, rue Pointe Coupée.
Bonnaffé, rue Iberville.
Bonnaffé, rue Ascension.
Bonnaffé, rue Assomption.
Bonnaffé, rue Lafourche.
Bonnaffé, rue Terrebonne.
Bonnaffé, rue Attakapas.
Bonnaffé, rue Opelousas.
Bonnaffé, rue Natchitoches.
Bonnaffé, rue Rapides.
Bonnaffé, rue Avoyelles.
Bonnaffé, rue Ouachita.
Bonnaffé, rue Carroll.
Bonnaffé, rue Madison.
Bonnaffé, rue Tensas.
Bonnaffé, rue Concordia.
Bonnaffé, rue Pointe Coupée.
Bonnaffé, rue Iberville.
Bonnaffé, rue Ascension.
Bonnaffé, rue Assomption.

G. O'REILLY,
Licencié du Collége Royal de chirurgie d'Irlande,
Et M. D. DUCROISON,
Membre du Collége Royal de chirurgie de Londres.

Du Rev. J. Flanagan le Bénédictin.

Monsieur,

Par la présente, je vous donne l'assurance que j'ai fait usage de votre Vermifuge Canadien et la crois supérieur à tout autre que j'ai connu. Il a opéré promptement et efficacement sur mon petit garçon, et je suis heureux de pouvoir vous donner mon témoignage en faveur de votre remède, qui, je crois, est bien approprié à la destruction des vers.

Les Agents-dépositaires de cette nouvelle découverte, qui, depuis plusieurs années, jouit d'une réputation méritée, ne cessent de recevoir des témoignages de satisfaction de la part de ceux qui en font usage.

Chaque flacon est accompagné d'une brochure qui donne la manière de s'en servir, et indique les symptômes qui annoncent la présence des vers.

Prix, 1 piastre le flacon.

Se trouve chez les Agents-dépositaires suivants:

MM. Cornay, rue Royale.
Bonnaffé, rue Royale.
Bonnaffé, rue Bourbon.
Bonnaffé, rue Chartres.
Bonnaffé, rue Toulouse.
Bonnaffé, rue Dauphine.
Bonnaffé, rue Conti.
Bonnaffé, rue Bienville.
Bonnaffé, rue Dumaine.
Bonnaffé, rue Ursulines.
Bonnaffé, rue Esplanade.
Bonnaffé, rue Burgundy.
Bonnaffé, rue Rampart.
Bonnaffé, rue Hospital.
Bonnaffé, rue Marais.
Bonnaffé, rue Derbigny.
Bonnaffé, rue Roman.
Bonnaffé, rue Claiborne.
Bonnaffé, rue Prieur.
Bonnaffé, rue Villere.
Bonnaffé, rue Delord.
Bonnaffé, rue Lafayette.
Bonnaffé, rue Tchoupitoulas.
Bonnaffé, rue Magazine.
Bonnaffé, rue Camp.
Bonnaffé, rue Carondelet.
Bonnaffé, rue Baronne.
Bonnaffé, rue Prytania.
Bonnaffé, rue Coliseum.
Bonnaffé, rue Jackson.
Bonnaffé, rue Nayades.
Bonnaffé, rue Annunciation.
Bonnaffé, rue Constantinople.
Bonnaffé, rue Bayou.
Bonnaffé, rue Claiborne.
Bonnaffé, rue Bayou St. John.
Bonnaffé, rue Gentilly.
Bonnaffé, rue Metairie.
Bonnaffé, rue Carrollton.
Bonnaffé, rue Algiers.
Bonnaffé, rue Gretna.
Bonnaffé, rue Westwego.
Bonnaffé, rue Barataria.
Bonnaffé, rue Lafourche.
Bonnaffé, rue Terrebonne.
Bonnaffé, rue Attakapas.
Bonnaffé, rue Opelousas.
Bonnaffé, rue Natchitoches.
Bonnaffé, rue Rapides.
Bonnaffé, rue Avoyelles.
Bonnaffé, rue Ouachita.
Bonnaffé, rue Carroll.
Bonnaffé, rue Madison.
Bonnaffé, rue Tensas.
Bonnaffé, rue Concordia.
Bonnaffé, rue Pointe Coupée.
Bonnaffé, rue Iberville.
Bonnaffé, rue Ascension.
Bonnaffé, rue Assomption.

J. P. LASSERRE.

GRAINES A FLEUR. Venant d'arriver par le navire Lucas et Lizard, un grand assortiment de toutes sortes de graines nouvelles variétés, à vendre en paquet contenant 20 paquets d'belles tentes.

Prix $1 le paquet, à vendre par
12 déc H. MAUPAY, 95 rue du Camp.

AU GRAND RABAIS.
Lazard frères.

Entrepôt Français et Cosmopolite, vis-à-vis de la place Washington, 2me Municipalité — et succursale, Rue Royale, 30, Vieux Bassin.

LE public est honorablement invité à venir examiner les articles suivants:

Un assortiment de Draps, de 4/4 à 10/4 de
Couvertes do
Indiennes do
Mousseline laine de Laine au dessus.
Alpacas, mérinos, mousseline de laine unie, tacot et couleur.
Un très bel assortiment de soierie unie, rayée et à fleurs.
Etoffes à meubles à très bas prix.
Un bel assortiment de toiles d'Irlande, nappes, serviettes et toiles de Paris.
Colonnades assorties de 10 à 12 au dessus.
Flanelle couleur pour la laine.
Un grand assortiment pour tailleurs, de casimir, drap, satinette et diwde.
Un très beau choix de cotton de $1 et au dessus.
Mousseline blanches unies, rayées, carrées et à fleurs.
Mouchoirs fil blanc et batiste, grand assortiment.
Mouchoirs de tête en vrac et fort Madras.
Un très assortiment de foulards et cravattes de soie.
Mouchoirs de soie et autres grande variété.
Dentelles sous nappes
Franges et passementerie assorties.
Rubans velours, gros, grain, fleurs et parfumerie assortiment.
Bijouterie très bon marché.
Bas et draps bas à tous prix.
Un grand assortiment de châles.
Enfin un assortiment général de marchandises sèches qui seront vendues à prix coutant et au-dessous. Nous prions instamment invite à venir donner avant d'aller ailleurs. 22 oct—3m

M. DUFFAU a l'honneur d'informer le public qu'il tient une écurie au No 118, rue Bourbon, entièrement séparée de celle autrefois à M. Branai) où il prendra des chevaux en pension et logera des voitures. On trouve chez lui des chevaux, voitures, selles, &c., à louer à des prix modérés. Il achète et vend des chevaux.

Le Sieur DUFFAU continue à exercer au No. 141 rue Bourgogne, sa profession de vétérinaire et, maréchal-ferrant. 4déc—3m

EN magasin—4 pipes eau-de-vie Hollande, dans les magasins de la Bonne Foi.

Barils perch liverpools
8 barils whiskey Monongahela;
1 pipe whiskey Irlandais;
30 boîtes pipes fine et bouffine;
200 caisses liqueurs assorties, fine, surfine et superfine;
25 barils noir animal en poudre et en grain.
Pour cause de départ.
Se trouve chez Pierre Lanneau, rue de la Nouvelle Orléans, No 7, coin de Chartres.
Du même: J. F. P. Duc ancien, Bordeaux, Bonnaffé, Bienville, rue Bienville, Antoine et Chenda. 1mois—fin

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Bureau de la *Municipalité No 1*.
Nouvelle-Orléans, 16 novembre 1848.

Ordonnance.

Le soussigné, Conseiller municipal et deuxième de la Municipalité No 1, ordonne ce qui suit:

Section 1re. Il est par la présente ordonné que le Marché de la Municipalité No 1, situé sur la rue de Chartres, entre les rues Hevia et Girod, sera ouvert pour le commerce et l'approvisionnement le premier Décembre prochain, et restera ouvert tous les jours, excepté les dimanches, depuis 5 heures du matin jusqu'à 10 heures du matin, et depuis 3 heures de l'après-midi jusqu'à 6 heures du soir, à compter du premier Janvier 1849, des bonnes et saines provisions de toutes sortes, pour la consommation des habitants de cette Municipalité, et pour la vente desquelles il sera établi des places convenables dans ledit Marché.

Sec. 2. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de la Municipalité No 1 ne pourront vendre de la viande de boucherie ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 3. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les boucheries de cette Municipalité ne pourront être établies ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 4. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les boucheries de cette Municipalité ne pourront être établies ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 5. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 6. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 7. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 8. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 9. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 10. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 11. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 12. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 13. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 14. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 15. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 16. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 17. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 18. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 19. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 20. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 21. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 22. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 23. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 24. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 25. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 26. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 27. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 28. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 29. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 30. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 31. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 32. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 33. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 34. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 35. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 36. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 37. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 38. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 39. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 40. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 41. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 42. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 43. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 44. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 45. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 46. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 47. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 48. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 49. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 50. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 51. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 52. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 53. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 54. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 55. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 56. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 57. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 58. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 59. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 60. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 61. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 62. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 63. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 64. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 65. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 66. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 67. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 68. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 69. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 70. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 71. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 72. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 73. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 74. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 75. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 76. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 77. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 78. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 79. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 80. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 81. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 82. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 83. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 84. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 85. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 86. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 87. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 88. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 89. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 90. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 91. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 92. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 93. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 94. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 95. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 96. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 97. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 98. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 99. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 100. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 101. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 102. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 103. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 104. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 105. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 106. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 107. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 108. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 109. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 110. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 111. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 112. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 113. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 114. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 115. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande ailleurs que dans ledit Marché, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque offense.

Sec. 116. Il est par la présente ordonné que, à partir du premier Janvier 1849, les bouchers de cette Municipalité ne pourront vendre de la viande aille